



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE**

**COMMUNICATION**

CD-14d03-CWaPE *(révision de la communication CD-9c30-CWaPE du 31 mars 2009, revue le 8 juillet 2009, le 6 janvier 2012 et le 27 mars 2012)*

*sur*

*'l'application de la compensation en basse tension entre les prélèvements et les injections au réseau des petites installations d'autoproduction reconnues vertes d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA'*

*Le 3 avril 2014*

---

**Communication sur « l'application de la compensation en basse tension  
entre les prélèvements et les injections au réseau des petites installations d'autoproduction  
reconnues vertes d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA »**

---

## **1. Objet**

La présente communication vise à clarifier, sur base de la législation en vigueur, les modalités d'application de la compensation entre les prélèvements et les fournitures au réseau pour les installations d'autoproduction d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA reconnues vertes.

Suite aux modifications apportées à la prescription SYNERGRID C10/11 en date du 12 mai 2009, cette communication a fait l'objet d'une révision en date du 8 juillet 2009.

Suite à la modification du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011<sup>1</sup>, cette communication fait l'objet d'une nouvelle révision en date du 6 janvier 2012.

Dans le cadre de la nouvelle procédure « Guichet Unique » relative aux installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA raccordées au réseau de distribution et suite à l'application du nouveau formulaire dit « Volet 1 » depuis le 15 février 2012, cette communication fait l'objet d'une nouvelle révision en date du 27 mars 2012.

La présente mise à jour de la communication est effectuée dans le cadre du nouveau mécanisme de soutien QUALIWATT applicable aux nouvelles installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA raccordées au réseau de distribution mises en service à partir du 1<sup>er</sup> mars 2014.

## **2. Principe**

Seuls les autoproducteurs qui disposent d'une unité de production d'énergie verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA raccordée au réseau de distribution en BT avec relevé annuel, ont droit à la compensation, après que le gestionnaire de réseau a donné l'autorisation de mise en service. Pour rappel, un autoproducteur est une « *personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour son propre usage* »<sup>2</sup>.

La compensation consiste à pouvoir déduire de sa consommation sur une période comprise entre deux relevés d'index l'énergie injectée dans le réseau durant la même période, même si la consommation et l'injection ont été effectuées à des moments différents. La compensation revient donc à utiliser le réseau comme « un réservoir » dans lequel on injecte et on prélève tour à tour, le bilan étant effectué par période de facturation. Sauf exceptions décrites ci-après, cette période est en général annuelle. Le cas échéant, la compensation s'effectue par période tarifaire.

Ce mécanisme est encadré par les dispositions suivantes :

- article 153§4 du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 (<http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=19977>) ;

---

<sup>1</sup> Remplace l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci

<sup>2</sup> Art. 2, 2° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

- article 24bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (<http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=8986&rev=8106-11404>);
- article 6bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'énergie produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (<http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=8946&rev=8067-4465>).

En application de l'art 6 bis susmentionné, la CWaPE a publié les procédures relatives aux mécanismes de soutien [SOLWATT](#) et [QUALIWATT](#).

### 3. Procédures

#### AUCUN SOUTIEN

L'application du mécanisme de compensation est soumise à l'obligation de déclaration de l'unité de production raccordée au réseau. Les autoproducteurs ne pouvant bénéficier ou n'ayant pas fait le choix d'un mode de soutien à l'investissement (SOLWATT ou QUALIWATT) et les autoproducteurs qui procèdent à une extension de l'installation existante doivent **déclarer** leur unité de production au gestionnaire du réseau de distribution par l'intermédiaire des **formulaires ad hoc** disponibles auprès de celui-ci.

#### SOLWATT

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010, pour les installations solaires photovoltaïques de puissance inférieure ou égale à 10 kVA<sup>3</sup> raccordées au réseau de distribution, les demandes de **mise en service**, les demandes en vue de bénéficier de la **compensation** entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution ainsi que les demandes préalables d'octroi de **certificats verts**, étaient réunies en une seule et même demande à adresser à un seul organisme, le gestionnaire de réseau de distribution, au moyen du formulaire unique **VOLET 1** disponible sur le site de la CWaPE et sur le site de chaque GRD. Les installations photovoltaïques dont la **date de décision d'investir**<sup>4</sup> est **antérieure au 28 février 2014 inclus** peuvent encore bénéficier du régime d'octroi des certificats verts.

#### QUALIWATT

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014, le nouveau mécanisme de soutien QUALIWATT est entré en vigueur. Il prévoit l'octroi d'une prime aux ménages (et assimilés) faisant le choix d'une installation photovoltaïque (puissance <= 10 kW). Cette prime sera versée par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) auquel l'installation est raccordée pendant les cinq premières années et offrira, pour une installation de 3 kWc, un temps de retour sur investissement de 8 ans.

Le régime de soutien QUALIWATT pourra s'appliquer aux nouvelles installations mises en service à partir du 1<sup>er</sup> mars 2014 (date du contrôle RGIE de l'installation faisant foi). Le formulaire **Q1** de notification de mise en service, de demande de **compensation** et de **soutien garanti (prime QUALIWATT)** pour une installation solaire photovoltaïque de puissance inférieure ou égale à 10,000 kVA doit être introduit auprès du Guichet unique du gestionnaire de réseau de distribution auquel l'installation est raccordée. Le formulaire Q1 est téléchargeable sur plusieurs sites web ([www.cwape.be](http://www.cwape.be), sites des GRD, [www.ef4.be](http://www.ef4.be) et <http://energie.wallonie.be>).

<sup>3</sup> La puissance à prendre en compte est la puissance maximum de l'onduleur ou de l'alternateur qui injecte dans le réseau.

<sup>4</sup> Voir [Quelle date détermine mon régime d'octroi de certificats verts ?](#)

### **La compensation en HT (et assimilés)**

À partir du 21 mai 2011, date d'entrée en vigueur du nouveau règlement technique distribution, la compensation s'applique uniquement en BT avec relevé annuel. Elle ne s'applique plus en HT (et assimilés). Les unités de production décentralisées HT (et assimilés) qui y avaient droit en vertu de l'ancienne version du règlement technique distribution conservent ce droit pour la durée de vie de l'installation, sauf en cas de modification de l'installation. Moyennant dérogation accordée par le GRD, le remplacement à l'identique d'un élément accidentellement défectueux peut être autorisé.

#### **4. Mise en œuvre**

En application des dispositions du règlement technique, la compensation en basse tension peut être réalisée dans trois configurations différentes décrites ci-dessous et illustrées dans les annexes 1 et 2.

##### **4.1. Le compteur simple qui tourne à l'envers**

Le compteur simple, type Ferraris, tourne à l'envers lorsque l'injection est supérieure à la consommation ; la compensation est ainsi réalisée automatiquement, même si la précision n'est pas garantie. Cela peut être vérifié visuellement : le disque avec un repère (de couleur) tourne alors de la droite vers la gauche.

**Ce système ne permet pas de valoriser (revendre) l'énergie injectée qui serait supérieure à celle prélevée. Dans ce cas, le GRD annonce au fournisseur une consommation nulle.**

Attention, certains compteurs présentent des caractéristiques techniques qui les empêchent de tourner à l'envers (par exemple : compteur à cliquet, ancien compteur trihoraire). Cette particularité n'est pas recensée chez les GRD ; il appartient donc à l'utilisateur de vérifier lui-même que son compteur tourne bien à l'envers. Si ce n'est pas le cas, il le signale à son GRD qui remplacera gratuitement le compteur<sup>5</sup>.

Un compteur à budget ne peut pas non plus tourner à l'envers. Conformément à l'article 170 du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011, « *La problématique de la compensation après la mise en place d'un compteur à budget fera l'objet de traitements manuels.* »<sup>6</sup>

##### **4.2. Le compteur double sens avec un seul code EAN**

C'est la solution privilégiée des GRD pour un nouveau raccordement, car la précision de mesure est garantie. Le compteur (électronique) enregistre séparément les consommations et les injections. Le GRD lie les index dans son système de gestion par un certificat de comptage et, lorsque la lecture annuelle des index a été effectuée, il calcule lui-même la différence.

**Comme dans le cas précédent, si l'énergie injectée est supérieure à celle consommée, elle n'est pas valorisée et le GRD annonce au fournisseur une consommation nulle.**

---

<sup>5</sup> Conformément à l'article 24bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/03/2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

<sup>6</sup> Ces traitements manuels s'avérant complexes et nécessitant éventuellement le placement d'un compteur supplémentaire, la CWaPE proposera une adaptation de cette disposition, à intégrer lors de la prochaine modification du règlement technique.

#### 4.3. Le compteur double sens avec deux codes EAN

C'est la solution obligée pour celui qui a une production telle qu'il veut revendre l'énergie excédentaire injectée au réseau. Le placement de ce type de compteur et l'attribution de deux points d'accès identifiés par des codes EAN sont toujours à charge de l'utilisateur. L'autoproducteur doit passer un contrat avec le fournisseur qui va acheter l'énergie excédentaire ; ce fournisseur doit être le même que celui qui lui fournit l'énergie consommée.

Dans son système de gestion, le GRD relie les 2 EAN par un certificat de comptage, calcule lui-même la différence, et annonce au fournisseur un chiffre de consommation ou d'injection, selon le cas.

### 5. Implications sur la facturation

#### 5.1. Scission de la facture de régularisation

En application des dispositions du règlement technique, la scission de la facture de régularisation annuelle en deux périodes inférieures à la base annuelle est inévitable lorsqu'elle fait suite :

- soit à la mise en service d'une installation, puisque la compensation ne peut être appliquée qu'à partir de la date de mise en service de l'installation, sans aucun effet rétroactif ;
- soit à une intervention technique (ou assimilée) réalisée sur le raccordement à l'initiative de l'autoproducteur (comme une extension de l'installation, la désactivation du compteur bi-horaire, un renforcement de compteur, un changement de fournisseur, etc.) ou en cas de remplacement du compteur imposé par la métrologie fédérale.

Ces deux cas sont détaillés et illustrés par des exemples au fil des pages suivantes.

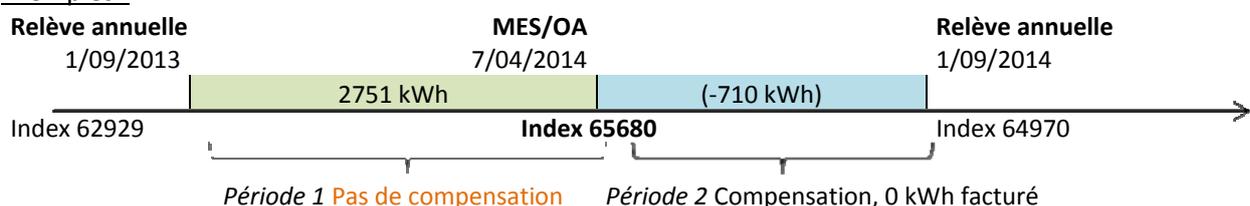
**Dans ces conditions, la compensation est réalisée sur des intervalles de temps inférieurs à la base annuelle.**

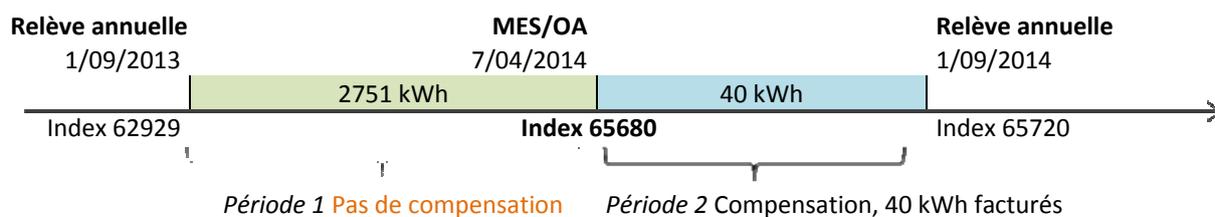
Il est à noter que l'application du mécanisme de compensation sur des périodes inférieures à la base annuelle n'a aucun impact sur l'octroi des certificats verts. Celui-ci est réalisé par la CWaPE sur base de la quantité d'électricité produite, enregistrée par le compteur vert à partir de la date du relevé validé par le gestionnaire de réseau pour la mise en service.

##### 5.1.1. Scission de la facture de régularisation suite à la mise en service de l'installation

Concrètement, le fournisseur reçoit du gestionnaire de réseau les index relevés par l'organisme agréé (OA) à la date de mise en service (MES) de l'installation, pour pouvoir facturer la période précédente sans compensation et prendre la compensation en compte à partir de la mise en service. Sur la première facture de régularisation consécutive à la pose des panneaux photovoltaïques, par exemple, la période sur laquelle s'étend la compensation est généralement inférieure à un an puisque la date de mise en service de l'installation coïncide rarement avec la date de la relève annuelle des compteurs.

Exemples :

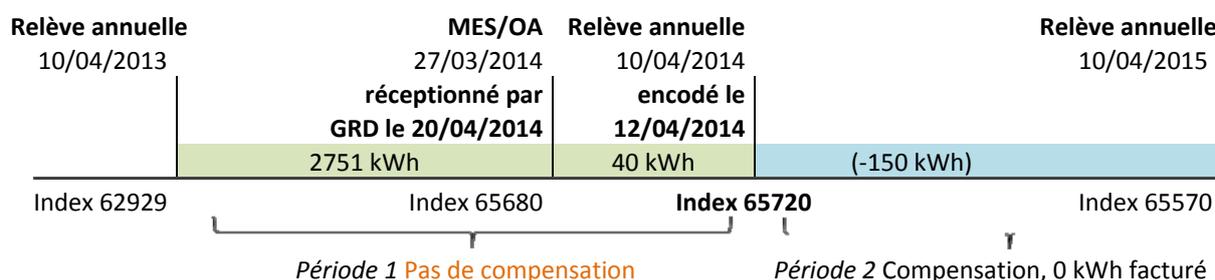




Cas particuliers :

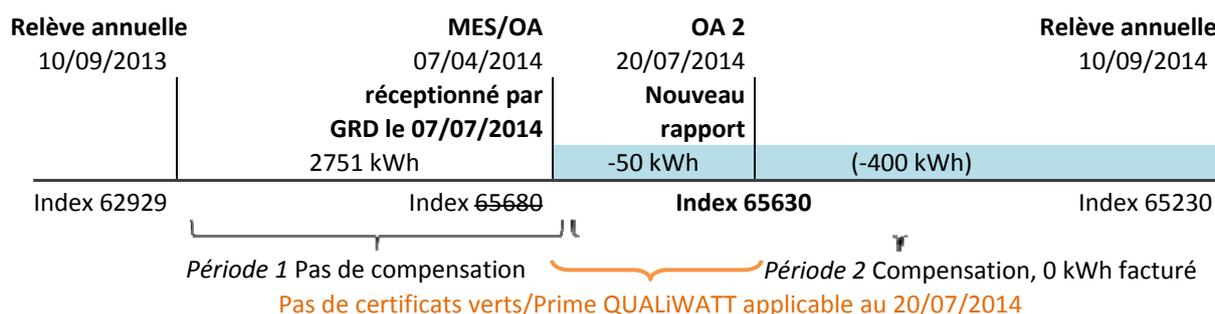
1. L'autorisation de mettre en service une installation photovoltaïque dès réception conforme de celle-ci par l'organisme agréé RGIE s'accompagne de l'obligation de transmettre au GRD, pour les installations bénéficiant du mécanisme de soutien SOLWATT, le formulaire « Guichet unique – VOLET 1 » et, pour les installations bénéficiant du mécanisme de soutien QUALIWATT, le formulaire « Q1 », complété en bonne et due forme dans un délai maximum de 45 jours calendrier (entre la date de réception de l'installation par l'organisme de contrôle agréé RGIE et la date de réception par le GRD d'un dossier complet). L'ouverture du droit à la compensation est arrêtée par le relevé d'initialisation des index de comptage réseau réalisé par l'organisme de contrôle agréé RGIE lors de la réception de l'installation photovoltaïque, SAUF EXCEPTION SUIVANTE : lorsqu'entre la date du relevé effectué par l'organisme de contrôle agréé RGIE et la date d'encodage de votre demande dans le système informatique du GRD (destiné à la facturation), un relevé destiné à la facturation a déjà été effectué par le GRD et ensuite encodé dans son système informatique, c'est ce dernier qui sera utilisé par le GRD comme relevé d'initialisation des index des compteurs réseaux à partir desquels la compensation sera appliquée.

Exemple 1 :



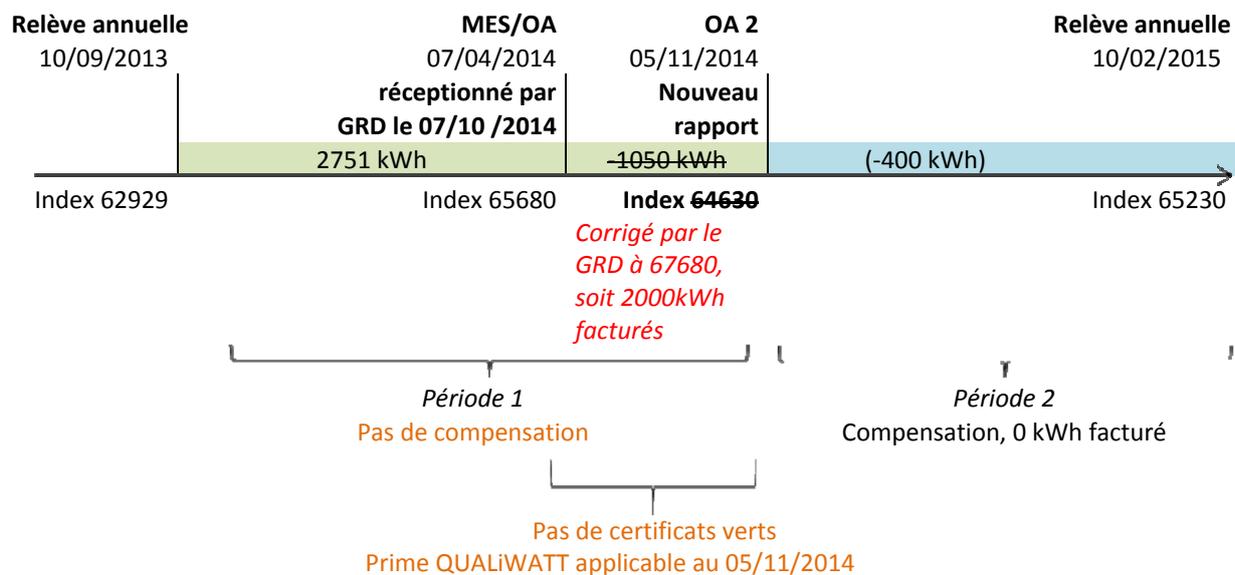
2. Aucun rectificatif ne sera apporté au relevé effectué par l'organisme agréé lors du contrôle RGIE, sans préjudice toutefois des dispositions prévues en matière de délai. En effet, en cas de dépassement du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, le dossier de demande sera considéré comme irrecevable par le GRD et un nouveau contrôle RGIE sera exigé. Pour les installations bénéficiant du mécanisme de soutien SOLWATT, l'électricité produite entre les deux contrôles RGIE ne donnera pas droit aux certificats verts. Pour les installations bénéficiant du mécanisme de soutien QUALIWATT, le soutien sera octroyé sur base du dernier contrôle RGIE conforme.

Exemple 2 :



3. Au-delà d'un délai de 6 mois, le GRD peut procéder à une correction des données de consommation<sup>7</sup> d'électricité sur la période entre les deux contrôles RGIE. Pour les installations bénéficiant du mécanisme de soutien SOLWATT, l'électricité produite entre les deux contrôles RGIE ne donnera pas droit aux certificats verts. Pour les installations bénéficiant du mécanisme de soutien QUALIWATT, le soutien sera octroyé sur base du dernier contrôle RGIE conforme. La consommation estimée entre les deux contrôles RGIE sera transmise au fournisseur pour facturation.

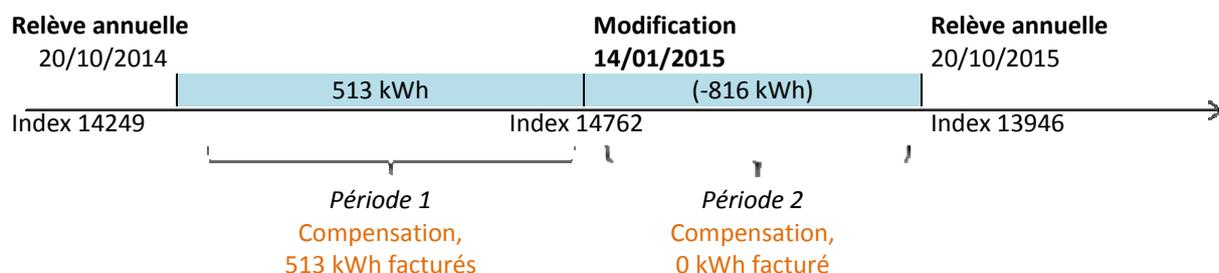
Exemple 3 :



### 5.1.2. Scission de la facture de régularisation suite à une intervention technique (ou assimilée), à un changement de fournisseur ou en cas de remplacement du compteur imposé par la métrologie fédérale

La période de facturation annuelle se voit également scindée et la compensation s'applique à chaque période, ce qui peut engendrer une « perte » partielle de la production et une facturation de la consommation correspondante. Les autoproducteurs sont donc invités à planifier d'éventuelles interventions prévisibles ainsi que tout changement de fournisseur au plus près de la date de relève annuelle afin d'éviter la perte d'une partie de la production enregistrée pendant la période courant jusqu'à la date de cet événement, puisque la production de cette période ne pourra pas être utilisée pour compenser les consommations sur une année entière.

Exemple :



<sup>7</sup> En vertu de l'article 204 du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011, les données de mesure sont remplacées dans le processus de validation par des valeurs équitables sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

Note :

*L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité est entré en vigueur le 21 mai 2011. Auparavant, c'était l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci qui encadrait la compensation. S'il est exact que cet ancien texte réglementaire n'indiquait pas explicitement que la compensation a lieu entre deux relevés d'index, lesquels peuvent avoir lieu à des intervalles inférieurs à la base annuelle dans certaines circonstances, c'est que son champ d'application était très vaste : toute modification de l'installation et/ou intervention du gestionnaire de réseau, réalisée ou non à la demande de l'utilisateur du réseau donnait lieu, à l'époque, à un relevé de compteur, communiqué par le gestionnaire de réseau au fournisseur pour la facturation. Ce relevé de compteur intermédiaire (entre deux relevés annuels) avait pour conséquence la scission de la période de compensation.*

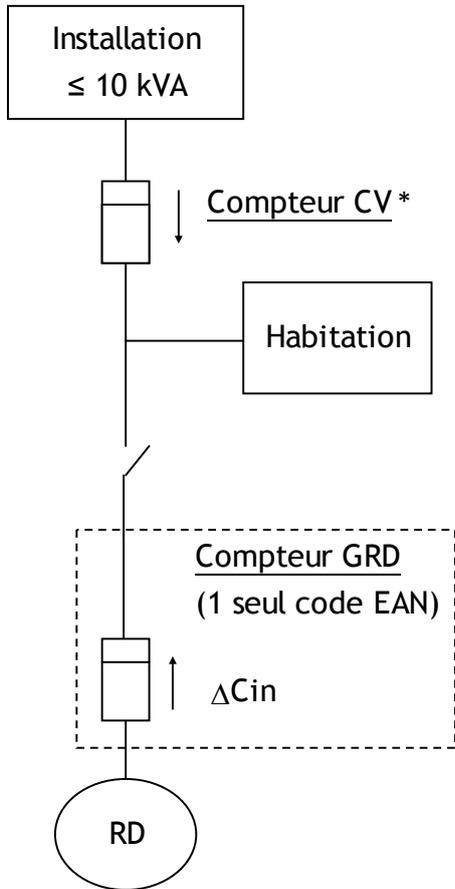
*Dans ce contexte, le législateur a souhaité, à l'occasion d'une modification de cet arrêté, circonscrire les cas dans lesquels la compensation a lieu sur une période inférieure à la base annuelle. Ces cas sont donc décrits dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité.*

## 5.2. Compensation et compteur bihoraire

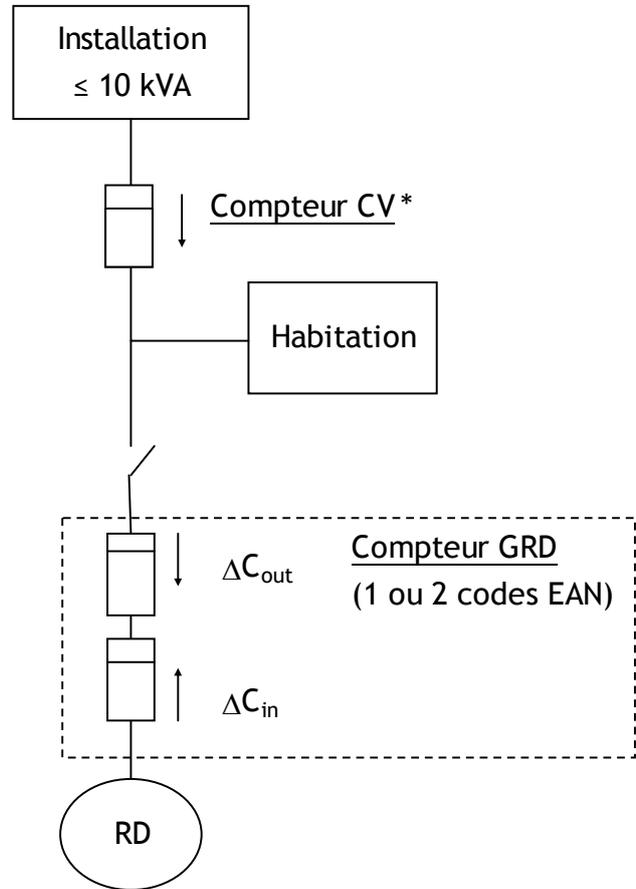
Dans le cas d'un compteur bihoraire, la compensation ne s'effectue pas entre la consommation et la production enregistrées en heures pleines (jour) et la consommation et la production enregistrées en heures creuses (nuit et week-ends, pas les jours fériés), mais d'une part entre la consommation et la production en heures pleines (HP) et, d'autre part, entre la consommation et la production en heures creuses (HC). En effet, le règlement technique stipule que « *la compensation est effectuée par période tarifaire* ».

Dès lors, si un autoproducteur enregistre un surplus de production en heures pleines et un déficit en heures creuses, deux alternatives s'offrent à lui : soit adapter ses habitudes de consommation, en utilisant davantage l'électricité pendant les heures pleines et un peu moins pendant les heures creuses (le week-end compris) ; soit faire désactiver son compteur bihoraire à ses frais et adapter à nouveau ses habitudes de consommation au mode tarifaire unique. Toutefois, nous attirons l'attention de l'autoproducteur sur le fait que s'il opte pour cette seconde solution, un relevé d'index interviendra au moment de la désactivation du bihoraire et que ces index seront transmis au fournisseur pour facturation. L'autoproducteur risque alors de perdre une partie de la production enregistrée pendant la période courant jusqu'à la date de cette modification technique, puisque cette production ne pourra être utilisée pour compenser sa consommation sur une année entière. Il est donc recommandé soit de privilégier la première solution, soit de planifier la seconde au plus près de la relève annuelle.

**Annexe 1 : Configurations possibles au niveau du comptage en BT**



Config.1 : compteur simple



Config.2 : compteur bidirectionnel

Config.2a : avec 1 code EAN

Config.2b : avec 2 codes EAN

\*pour les installations Solwatt

## Annexe 2 : Calcul de la compensation en BT

Le calcul de la compensation en fonction de la configuration est expliqué ci-dessous :

### Configuration 1 : compteur simple<sup>8</sup>

Ces compteurs décomptent d'office l'énergie injectée de l'énergie consommée. Ceux-ci peuvent en effet tourner dans les deux sens ; le disque avec un repère permet de visualiser le sens de rotation. Avec ce type de compteur, le calcul de la compensation est par conséquent automatique.

Dans le cas où il n'y a pas de production excédentaire sur la période entre deux relevés d'index, l'électricité fournie à facturer au client final est calculée de la manière suivante :

$$E_{\text{consommée}} = \Delta C_{\text{in}} \quad \text{avec} \quad \Delta C_{\text{in}} \geq 0$$

Dans le cas où il y a production excédentaire sur la période entre les deux relevés d'index, cette énergie n'est pas valorisée et le GRD communique aux fournisseurs une consommation nulle :

$$E_{\text{consommée}} = 0 \quad \text{avec} \quad \Delta C_{\text{in}} < 0$$

### Configuration 2a : compteur bidirectionnel et un code EAN

Ce type de compteur enregistre séparément les énergies consommées et injectées (compteur double sens). Toutefois, pour le client et le fournisseur, ce cas sera traité de manière similaire à celui du compteur simple<sup>9</sup>.

Dans le cas où il n'y a pas de production excédentaire sur la période entre deux relevés d'index, l'électricité fournie à facturer au client final est calculée de la manière suivante :

$$E_{\text{consommée}} = (\Delta C_{\text{in}} - \Delta C_{\text{out}}) \quad \text{avec} \quad (\Delta C_{\text{in}} - \Delta C_{\text{out}}) \geq 0$$

Dans le cas où il y a production excédentaire sur la période entre deux relevés d'index, cette énergie n'est pas valorisée et le GRD communique aux fournisseurs une consommation nulle :

$$E_{\text{consommée}} = 0 \quad \text{avec} \quad (\Delta C_{\text{in}} - \Delta C_{\text{out}}) < 0$$

### Configuration 2b : compteur bidirectionnel et deux codes EAN

Le placement d'un tel compteur est à charge de l'autoproducteur.

Le gestionnaire du réseau de distribution, qui est responsable de la mise en œuvre de la compensation, communique au fournisseur de l'autoproducteur une consommation ou une injection, selon le cas.

Qu'il y ait production excédentaire ou non sur la période entre deux relevés d'index, l'électricité fournie à facturer au client final est calculée de la manière suivante :

$$E_{\text{consommée}} = (\Delta C_{\text{in}} - \Delta C_{\text{out}}) \quad \text{si} \quad (\Delta C_{\text{in}} - \Delta C_{\text{out}}) \geq 0$$

$$E_{\text{consommée}} = 0 \quad \text{si} \quad (\Delta C_{\text{in}} - \Delta C_{\text{out}}) < 0$$

Quant à l'électricité produite qui pourra être vendue par l'autoproducteur au fournisseur, celle-ci est calculée de la manière suivante :

$$E_{\text{vendue}} = 0 \quad \text{si} \quad (\Delta C_{\text{in}} - \Delta C_{\text{out}}) \geq 0$$

$$E_{\text{vendue}} = (\Delta C_{\text{out}} - \Delta C_{\text{in}}) \quad \text{si} \quad (\Delta C_{\text{in}} - \Delta C_{\text{out}}) < 0$$

<sup>8</sup> Cf. point 4.1 de la communication

<sup>9</sup> Ce type de compteur est généralement préféré par les GRD dans le cas d'un nouveau raccordement avec autoproduction en raison notamment d'une meilleure précision de comptage que le compteur simple. Ce choix du GRD n'occasionne aucun frais supplémentaire pour l'autoproducteur.